



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS :/

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 01
CREATION DE POSTE SUITE AVANCEMENT DE GRADE – AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la Fonction Publique
Vu le budget communal

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.
Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de maitrise principal à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé à compter du 10 décembre 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 02
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ADJOINT TECHNIQUE -
RESTAURATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau du service technique pour l'entretien des locaux, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique à compter du 1er janvier 2025, pour 12 mois dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précité.

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du **1er janvier 2025** d'un **agent contractuel** dans le grade des **adjoints techniques territoriaux** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois**.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique d'entretien des locaux à temps non complet (24h30 hebdomadaire annualisé).

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique

Présents : 15

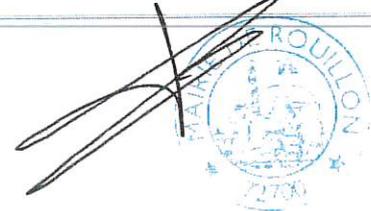
Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 03
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ADJOINT TECHNIQUE -
RESTAURATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau du service technique pour l'entretien et le service du restaurant scolaire le temps du midi et l'entretien des locaux du gymnase, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique à compter du 6 janvier 2025, pour 6 mois maximum dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précité

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du **6 janvier 2025** d'un **agent contractuel** dans le grade des **adjoints techniques territoriaux** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **6 mois maximum**.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique d'entretien des locaux à temps non complet (7h30 hebdomadaire lissés).

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 04
INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEPLACEMENT AU TITRE DES FONCTIONS
ESSENTIELLEMENT ITINERANTES**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Exposé :

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire aux agents utilisant leur véhicule personnel. Le montant de ce forfait est fixé par délibération, dans la limite de 615 € bruts annuels selon un arrêté du 28 décembre 2020.

Certains agents du service d'entretien des locaux sont quotidiennement amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à se déplacer sur plusieurs sites éloignés les uns des autres, au cours d'une même journée de travail, sur lesquels ils interviennent pour effectuer l'entretien des locaux, ce qui nécessite l'usage d'un véhicule. Compte tenu des capacités limitées du pool de véhicule de service de la commune, ils sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Ces frais occasionnés pour ces déplacements sont à la charge de la collectivité employeur.

Il est proposé la mise en place d'une indemnité forfaitaire de déplacement pour ces agents, selon les conditions suivantes :

▪ **Mise en place d'une indemnité forfaitaire de déplacement :**

L'indemnité forfaitaire de déplacement sera accordée aux agents dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, correspondant aux agents d'entretien des locaux sur poste permanent, titulaires, stagiaires ou contractuels, qui interviennent sur 2 sites et plus au cours de leur journée de travail de référence et qui utilisent leur véhicule personnel pour se déplacer.

▪ **Montant de l'indemnité :**

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, l'indemnité est versée forfaitairement en remboursement des frais divers (carburant, usure du véhicule, assurance...).

Il est proposé que le montant de l'indemnité soit versé selon le montant de kilomètres annuels parcourus :

- Entre 100 et 500km : 150 euros
- De 501km à 999km annuels : 310 euros
- Au-delà de 1000km annuels : 615 euros

Ces montants seront proratisés en fonction des fonctions itinérantes temporaires (remplacements par exemple), ou en cas d'arrêts maladie.

▪ **Conditions d'attribution :**

L'indemnité sera versée annuellement (année civile), sous réserve que l'agent justifie de ses déplacements au regard des journées réellement effectuées sur le planning annuel déterminé tous les ans.

Un ordre de mission annuel définissant les missions et périmètres des agents sera effectué tous les ans.

La durée de temps de travail de ces agents n'a pas d'incidence sur le montant attribué.

▪ **Évaluation :**

La mise en œuvre de cette indemnité sera réévaluée chaque année afin d'ajuster le montant et les conditions d'attribution en fonction de l'évolution des frais et des besoins des agents.

▪ **Assurance :**

La collectivité dispose d'une assurance collective couvrant les agents utilisant leur véhicule personnel pour des missions professionnelles. Cela inclus la prise en charge des dommages causés lors des déplacements.

En cas de sinistre, l'agent devra les signaler dans les 24h auprès du service administratif de la collectivité qui en fera la déclaration auprès de l'assurance. La collectivité s'engage à donner toutes les informations nécessaires sur l'assurance collective aux agents utilisant leur véhicule personnel.

L'assurance collective de la collectivité, ne désengage pas l'agent d'assurer son véhicule personnel au titre de l'obligation d'assurance automobile obligatoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT que certains agents municipaux effectuent des déplacements professionnels à l'intérieur du territoire de leur résidence administrative avec leurs propres moyens,

CONSIDERANT que la collectivité peut indemniser les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier,

CONSIDERANT que le montant de cette indemnité doit être fixé dans la limite du montant maximum de 615 €,

CONSIDERANT que les fonctions itinérantes qui justifient l'octroi de cette indemnité sont celle des agents d'entretien des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle en cas de fonctions essentiellement itinérantes au maximum annuel défini par arrêté ministériel, comme présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.
- **DIT** que les crédits afférents sont prévus et inscrit au chapitre 011, compte 6256 « frais de mission » du budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20241209-202412DEL04-DE
en date du 11/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 202412DEL04



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	16

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 05
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 – COMITE DES FÊTES**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le budget primitif du budget principal 2024,

Vu la délibération du 18 mars 2024 validant les subventions communales pour 2024

Considérant la demande d'une subvention exceptionnelle de l'association du Comité des fêtes pour un montant de 880 euros afin de répondre à une demande de prestation supplémentaire effectuée pour la guinguette communale et pour le repas des aînés de la commune en 2024.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association Comité des Fêtes pour un montant de 880 euros pour 2024.
- **DIT** que les crédits sont inscrits dans le budget principal au compte 65748

Présents : 15 Votants : 16 Abstention : 0 Pour : 16 Contre : 0
Ne prennent pas part au vote : Mme LAURENT et M. GUIMIER

Mairie de Rouillon

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULON -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 06
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 – EGR SECTION FOOTBALL**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le budget primitif du budget principal 2024,

Vu la délibération du 18 mars 2024 validant les subventions communales pour 2024

Considérant la demande d'une subvention exceptionnelle de l'association EGR de Rouillon Section Football pour un montant de 510 euros afin de répondre à une demande de remboursement d'équipements liés à l'entretien du terrain de football et l'achat de semences et de terreau.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association EGR de Rouillon section football pour un montant de 510 euros pour 2024
- **DIT** que les crédits sont inscrits dans le budget principal au compte 65748

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 07
RENOUVELLEMENT BAIL PRECAIRE 2025 – LE RUCHER DES BEECHETTES**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que le site dénommé « La Futaie » est composé de plusieurs bâtiments,
Considérant qu'un bâtiment, sans eau ni électricité, est loué depuis 2020 à titre précaire à Monsieur Camille JAMIN au titre d'entrepôt pour son activité d'apiculteur (*Le Rucher des Beechettes*)
Considérant que l'indemnité d'occupation était de 100 euros/an,
Considérant la demande de Monsieur Camille JAMIN de renouveler ce bail précaire pour une durée d'un an supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler le bail précaire de Monsieur Camille JAMIN – Le Rucher Beechette – pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025 dans les mêmes conditions

Présents : 15 Votants : 18 Abstention : 0 Pour : 18 Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULON -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 08
MAINTIEN DU LOYER MINORE – 752 ROUTE DES ARDRIERS – LOGEMENT n°5**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le bail signé le 12/09/2023, concernant un logement individuel communal situé au 752 route des Ardriers, Logement 5 à Rouillon,

Considérant les difficultés économiques du locataire suite aux augmentations du coût de l'énergie,

Considérant que ce logement individuel énergivore, est classé D au vu du DPE en date du 13/07/2023,

Considérant la possibilité de revoir à la baisse de manière ponctuelle le loyer avec l'accord des parties,

Considérant la délibération 2024 05 DEL 15 prévoyant une baisse du loyer entre juin 2024 et décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSENT** à maintenir le loyer à 550 euros hors charges sur les loyers du mois de janvier 2025 à décembre 2025.
- **DECIDE** de ne pas appliquer pour l'année 2025 la clause d'indexation de la révision du prix du loyer
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 09
CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE – CHOIX**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Considérant que la commune a procédé à la consultation de 2 assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires (Agents CNRACL et IRCANTEC, dans les mêmes conditions), et dont le résultat des négociations a été le suivant :

Assureur	GROUPAMA		WTW courtier et AG2R LA MONDIALE assureur	
	CNRACL	IRCANTEC	CNRACL	IRCANTEC
Taux de cotisation	7,30% <small>(dont décès 0,28%)</small>	1,15%	7,61%	1,40%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir la proposition de l'assurance GROUPAMA avec les conditions indiquées en annexe dans la proposition de l'assureur,
- DIT que la durée du contrat sera de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

- DIT que les risques garantis sont les suivants : Maladie ordinaire, Longue maladie, longue durée, grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité, paternité, adoption, frais de soins liés aux invalidités temporaires imputable au service (pour les CNRACL seulement), décès (pour les CNRACL seulement),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULAIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 10
REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX 2025**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la délibération du 1^{er} juillet 2005 élaborant un document unique de référence pour l'ensemble des tarifs municipaux pour la commune,

Considérant la délibération 2023 12 DEL 02 modifiant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 (des concessions de cimetière et taxes funéraires, des reproductions de document, d'occupation du domaine public, des locations de salles municipales et sportives), hors tarifs des prestations extrascolaires et périscolaires, de l'ALSH

Considérant la nécessité de réévaluer et de modifier certains tarifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs présentés à compter du 1^{er} janvier 2025, comme présentés en annexe.

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



LOCATIONS DE SALLES ET MATERIELS

Les réservations de location sur 18 mois glissant. Le prix de location est celui en vigueur à la date de réservation. Une somme représentant 25% du montant total de la location est versée à titre d'arrhes au moment de la réservation. Dans le cadre d'une location d'une association Etudiante une convention tripartite entre la commune, l'association étudiante et l'établissement dont elle dépend devra être établie

	ROUILLON	HORS ROUILLON
SALLE DE VAUJOURBERT		
Composée d'une salle de 415m ² permettant d'accueillir 300 personnes (configuration repas) et 400 personnes (configuration spectacle)		
Particuliers	495,00 €	
	845,00 €	
	1 065,00 €	
Associations ou professionnels organisant un évènement NON lucratif	495,00 €	780,00 €
	396,00 €	624,00 €
	845,00 €	1 445,00 €
	1 065,00 €	1 680,00 €
Associations ou Professionnels organisant un évènement lucratif	680,00 €	1 065,00 €
	544,00 €	852,00 €
	1 240,00 €	1 940,00 €
Particuliers et associations	170,00 €	170,00 €
Professionnels	280,00 €	280,00 €
Etablissement publics	50,00 €	50,00 €
	2 000,00 €	2 000,00 €
Professionnels	50,00 €	50,00 €
FERME DE L'EPINE		
Composée d'une salle de 100m ² permettant d'accueillir 80 personnes et d'une ferme		
Particuliers, Associations ou professionnels organisant un évènement NON lucratif	280,00 €	435,00 €
	355,00 €	525,00 €
	510,00 €	850,00 €
	625,00 €	1 050,00 €
Associations ou Professionnels organisant un évènement lucratif		
Particuliers et Associations Professionnels	120,00 €	120,00 €
	150,00 €	150,00 €
	1 500,00 €	1 500,00 €
Consommations au réel : Tarifs heures creuses et heures pleines		
	Tarif en vigueur le jour de la location	

SALLES ASSOCIATIVES (Salle gandhi, Mandela, Salle Sportive des associations)		Prix unitaire
Tarif Journée		115,00 €
Réunion 3 heures		65,00 €

SURFACES SPORTIVES (gymnase, terrains de foot, courts de tennis extérieurs ou couverts..)		Prix unitaire
Location des installations sportives aux organismes de formation- L'Heure		20,00 €
Court tennis couverts : cours donnés à titre privé - L'Heure		15,00 €

TABLES ET CHAISES		PRIX UNITAIRE
Ensemble de 1 table et 2 bancs De type Brasserie		7,50 €
Mise à disposition barnum réservée aux collectivités locales (3*3m)		20,00 €
Mise à disposition barnum réservée aux collectivités locales (4*4m)		25,00 €
Mise à disposition barnum aux associations Rouillonnaises et fêtes de quartiers Rouillonnaises (sous réserve de disponibilité et sur accord du Maire)		Gratuit
Caution par location de barnum		100,00 €
Mise à disposition par les agents communaux (transport) - A l'Heure et par agent		25,00 €

BRIS OU PERTE de vaisselle mise à disposition dans le cadre de la location de la Ferme de l'Epine (pour 80 personnes)		PRIX UNITAIRE
Assiette plate		2,30 €
Assiette creuse		2,30 €
Assiette à dessert		1,80 €
Tasse à café		1,30 €
Verre à eau ou à vin		2,00 €
Flûte		2,00 €
Carafe en verre broc 1 litre		2,30 €
Cuillère à soupe		0,70 €
Cuillère à café		0,70 €
Couteau		0,70 €
Fourchette		0,70 €

DROIT DE PLACE SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL	
Camion d'outillages et autres déballages. Par stationnement	82,55 €
Véhicules de petit commerce stationnant régulièrement une fois par semaine. Forfait mensuel (comprenant le branchement à la borne électrique assorti d'une caution de 20€ pour la clé)	49,00 €

TRAVAUX	
<i>Travaux effectués par le personnel municipal hors fourniture, suite à remises en état après locations, nettoyage des salles municipales, ou dégradations diverses interventions validées par certificat administratif du Maire.</i>	
Main d'œuvre (par agent)	Smic horaire x 3
Agent avec petit matériel	Smic horaire x 5
Agent avec gros matériel	Smic horaire x 10
Tarif d'un agent technique suite à retard Etat des lieux ou visite à Vaujoubert ou à l'Epine (Toute heure entamée est due (au delà de 5min sans avoir averti)	Smic horaire x 3

ENLEVEMENT DES DEPOTS ORDURES MENAGERES OU AUTRES	
Amende Forfaitaire	135,00 €
<i>Fixe le traitement de ces dépôts sauvages à leur coût réel soit selon le barème en vigueur pour l'intervention des services techniques de la commune soit par un prestataire extérieur pour un traitement adapté de déchets spéciaux</i>	

TARIFS REPRODUCTION DE DOCUMENTS

	1 face		2 faces	
	A4	A3	A4	A3
En noir	0,20 €	0,40 €	0,40 €	0,80 €
En couleur	0,25 €	0,50 €	0,50 €	1,00 €

TARIFS CIMETIERE DE ROUILLON

Concession de caveau terrain	
15 ans (renouvellement)	185,00 €
30 ans (achat ou renouvellement)	300,00 €
Concession cavurne	
15 ans	350,00 €
30 ans	450,00 €
Mise à disposition du caveau (4 urnes maximum) - plaque de fermeture incluse mais gravure à la charge du concessionnaire	650,00 €
Concession colombarium	
15 ans	250,00 €
30 ans	350,00 €
Mise à disposition du caveau (4 urnes - petites - maximum) - plaque de fermeture incluse mais gravure à la charge du concessionnaire	400,00 €
Autres	
Exhumation	75,00 €
Forfait dépôt temporaire dans caveau provisoire	75,00 €
Dispersion jardin du souvenir	gratuit
Autorisation d'installation d'une plaquette collée sur stèle du jardin du souvenir (à la charge du d	85,00 €



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 11
DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant le Budget primitif du budget principal voté le 18 mars 2024,
Considérant la décision du Maire n°2024-15 valant virement de crédit n°1,
Considérant la décision du Maire n°2024-18 valant virement de crédit n°2,

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier Principal du SGC LE MANS METROPOLE ET AMENDES suite à une erreur d'écriture concernant la reprise des résultats de 2021 sur 2022,

Considérant la DM1-2023 qui était basée sur les résultats erronés indiqués au CFU 2022 (Reprise au BP un RI déficitaire de 79 172,02 €, et il était repris au CFU 2022 un RI déficitaire de 206 869,37 €, d'où une dépense complémentaire de 127 697,35 € prise par DM.

Considérant que le résultat de clôture du CFU 2022 est erroné non par les écritures de l'année mais par la reprise du RI 2021 qui était fausse. Qu'en 2021, il a été constaté un résultat déficitaire de clôture d'investissement de -173 212,08 €.

Or il a été repris en résultat d'investissement de clôture de l'exercice antérieur sur le tableau IB1 du CFU 2022 non pas -173 212,08 € mais par erreur -145 672,88 €, somme qui correspond à l'affectation du résultat 2021 effectuée en 2022 sur le compte 1068, suivant délibération du 30/03/2022.

Considérant que cette erreur résulte d'une erreur de plume de reprise du déficit d'investissement de clôture 2021 qui est constatée sur le CFU 2022 (-145 672,68 € au lieu de -173 212,08 €), d'où l'anomalie de - 27 539,40 € qui s'est reportée sur le CFU 2023, objet de la présente demande de rectification.

Il y a donc lieu de régulariser cette erreur par une décision modificative du budget principal comme suit :

Sect.	Chap - opé	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
DI	001	001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	360 980,30 €	27 539,40 €	388 519,70 €
DI	21	21538 - Autres réseaux	40 000,00 €	-27 539,40 €	12 460,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 sur le budget principal, pour l'année 2024, comme présenté ci-dessus.

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET -Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS :/

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 12
CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE
RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHAT PUBLIC PAR LE MANS
METROPOLE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services de Le Mans Métropole avec les communes membres, le conseil communautaire avait validé par délibération du 12 avril 2018 la mutualisation de la messagerie informatique des services communautaires avec les communes membres volontaires.

Considérant que la commune de Rouillon avait validé le principe de mutualisation et signé une convention pour le déploiement de la messagerie « Zimbra » à compter de 2019 jusqu'au 31/12/2023, puis un renouvellement à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

Considérant la décision de le Mans Métropole de migrer ses boîtes mail Zimbra vers Microsoft 365.

Considérant que la commune de Rouillon souhaite également effectuer cette migration vers Microsoft 365.

Afin de contractualiser avec l'UGAP et bénéficier des conditions tarifaires du contrat Accord Entreprise Le Mans Métropole, il est proposé d'adhérer à la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par Le Mans Métropole.

Par le présent acte, la commune de Rouillon sollicite son intégration en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat conclue entre l'UGAP et Le Mans Métropole. Les besoins portent sur les licences Microsoft 365.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APROUVE** cette adhésion à la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par Le Mans Métropole,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Présents : 15

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULON -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 13
RENOUVELLEMENT CONVENTION FOURRIERE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.
Considérant qu'il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux. La ville de Rouillon ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale. Ce service est confié depuis de nombreuses années à la société CANIROUTE, située à Beurepaire sur la commune de Saint-Saturnin.

Un projet de convention a été établi entre nos deux entités, et fixe la participation de la ville de Rouillon à une indemnité forfaitaire de 1.60 € hors taxe par habitant et par an pour le financement de l'activité fourrière pour animaux, ce qui porte le montant de la cotisation à 3 715.20 € HT (1.60 € X 2 322 hab.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** le renouvellement de la convention de fourrière avec la société CANIROUTE pour l'année 2025 comme présenté,

- **VALIDE** l'indemnité forfaitaire de 1.60€HT par habitant,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Présents : 15

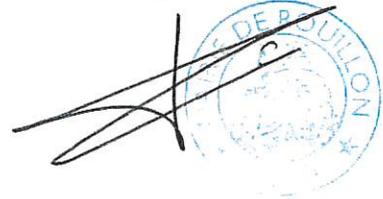
Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la Société CANIROUTE se fera :
24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière, mais une solution sera apportée dans le cadre de la pension avec ordre écrit de la mairie ou évacuer vers des associations.

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la Société CANIROUTE qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du département (Direction des Services Vétérinaires),
- La nourriture,
- Les soins vétérinaires,
- La vaccination,
- Le tatouage si nécessaire,
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin,
- L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du Vétérinaire de la fourrière,
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510).

Article 4 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection.

Pour les animaux mordus de griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

Article 5 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

A) ANIMAUX NON DANGEREUX

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il sera obligatoirement conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Société CANIROUTE, des frais de restitution (incluant le coût d'identification auprès de la Centrale Canine), des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuelles, ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

Frais de garde : 12.20 Euros H.T. par jour + tatouage
Ou pure électronique + vaccins tarifs en cours vétérinaires.

Frais de restitution et d'identification : 53.35 Euros H.T. par animal

B) ANIMAUX DANGEREUX (Code Rural – articles 211 --211-1 à 211-9)

Ne peuvent être pris par leur propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211.211-1 à 211-9 du Code Rural, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 – HORAIRES D'OUVERTURES DE LA FOURRIERE

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir :

Du lundi au samedi,
De 9h30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h00.
Ouvert 24h sur 24h sur RDV au : 06.03.56.34.81.

Article 8 – REMUNERATION

En contrepartie des services apportés par la Société CANIROUTE, la Commune versera une redevance à l'habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E. (recensement en cours).

La redevance est fixée à :

17,60 HT par RBV

Cette redevance est payable au cours du premier mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la Société CANIROUTE, ci-joint R.I.B.

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE

ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE

CANIROUTE FOURRIERE SAINT-SATURNIN DEPARTEMENT : 72 SARTHE

PREAMBULE

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural (Annexe II, Livre IX, Titre I^{er}) : articles L911, L912, L913, L914, L915, L921, L923, L926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur,
Maire de la commune de
Département de la Sarthe
Et d'autre part, CANIROUTE
BEAUREPAIRE – 72650 SAINT-SATURNIN
Représentée par Mr BRUNEAU Nicaise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE CANIROUTE

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées sur la présente convention.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à BEAUREPAIRE, Commune de SAINT-SATURNIN :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation ou tous autres animaux.

Article 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Trois mois avant la fin de la présente convention, la Société CANIROUTE informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de qu'une renégociation financière de la convention, peut être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

Fait à Saint-Saturnin, le 31/12/2024.

P/La Société CANIROUTE

BRUNEAU Nicaise

CANIROUTE

Beaurepaire

72650 SAINT SATURNIN

Tel. 06 03 56 34 81

Siret 403 856 040 00023 - APE 7500Z

CPVA Intracom FR 11 403 856 040





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
09 décembre 2024

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Damien MAILLET - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_12 DEL 14
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE FOOT
SYNTHETIQUE AVEC PALISSADE – LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA
LOIRE ET DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SARTHE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant le dossier de subvention Fafa Equipement pour la création d'un terrain de Foot5, éclairé, en gazon synthétique avec palissades déposé auprès de l'ANS et de la Fafa, demandant la signature d'une convention de mise à disposition du terrain de football synthétique.

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés Rue des Charmes (derrière le Gymnase municipal), avec la Ligue de Football des PAYS DE LA LOIRE et le District de Football de la SARTHE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** cette convention comme présenté en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Présents : 15 Votants : 18 Abstention : 0 Pour : 18 Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

